

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05263

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Henriette X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2005, présentée par Mme Henriette X, élisant domicile.../... ; Mme X demande au tribunal :

- « d'annuler le rejet de son recours gracieux » ;
 - « de déclarer illégal l'alinéa 2 de l'article 31 de la délibération précitée du 27 février 2004 » ;
 - d'annuler l'arrêté n° 04-7966/GNC-Pr du 31 décembre 2004 en tant qu'il porte titularisation à l'indice brut 355 et porte reclassement à l'indice 381 ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 117 du 25 juillet 1985 portant statut particulier des personnels paramédicaux du territoire ;

Vu la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 ;

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;
- les observations de Mme Morvan, pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Vassallo, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, aide-soignante principale du cadre territorial de la santé de Nouvelle-Calédonie a été nommée sur titre infirmière de ce cadre pour compter du 1^{er} décembre 2003 ; que postérieurement à l'intervention de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 l'intéressée a été titularisée par arrêté du 31 décembre 2004 pour compter du 1^{er} décembre 2004 dans le corps des infirmiers (INA 290-IB 355) en conservant une ancienneté civile de 2 mois et de 9 jours, augmentée d'un an au titre de son stage ; que par la même décision, la requérante a fait l'objet d'un reclassement aux indices INA 306-IB 381 au titre de son reclassement dans le corps des infirmiers du nouveau statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ; que la requérante estime que l'arrêté du 31 décembre 2004 est illégal en tant qu'il la titularise à l'indice brut 355 et la reclasse à l'indice 381 ; qu'elle demande l'annulation de la décision dans cette mesure ainsi que l'annulation de la décision en date du 12 mai 2005 de la présidente du gouvernement qui rejette son recours gracieux en date du 7 mars 2005 ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions en annulation, la requérante excipe de l'illégalité de l'alinéa 2 de l'article 31 de la délibération du 27 février 2004 ; qu'elle invoque également la méconnaissance du principe d'égalité des personnes se trouvant placées dans la même situation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 : « Les personnels paramédicaux sont reclassés dans les nouvelles grilles indiciaires conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération. Les fonctionnaires stagiaires à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont reclassés lors de leur titularisation, conformément aux tableaux mentionnés à l'alinéa précédent. Les personnels reclassés conservent la totalité de l'ancienneté antérieurement acquise dans leur échelon d'origine. » ;

Considérant que les fonctionnaires sont placés dans une situation légale et réglementaire ; que l'administration devait appliquer immédiatement les nouvelles dispositions relatives au reclassement des agents telles que mentionnées aux dispositions de l'article 31 de la délibération n° 133/CP ; que l'administration était tenue, en application de l'alinéa 2 de l'article 31 de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004, de se placer à la date de titularisation de Mme X, soit le 1^{er} décembre 2004, pour procéder à son reclassement dans le cadre du nouveau statut alors qu'elle se trouvait en situation de stage sous l'empire de la délibération n° 117 du 25 juillet 1985 portant statut particulier des personnels paramédicaux du territoire ; que les fonctionnaires stagiaires nommés infirmiers à la suite de leur réussite au concours et entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2004, date d'application du nouveau statut issu de la délibération n° 133, ne se trouvent pas placés dans la même situation que les personnels non titulaires ayant réussi le même concours et nommés stagiaires après le 1^{er} janvier 2004 ; que, dès lors, le moyen tiré de la rupture du principe d'égalité doit être écarté ; que l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'alinéa 2 de l'article 31 de la délibération du 27 février 2004 ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation des décisions contestées doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.